

les perspectives à long terme du développement devraient constituer un cadre cohérent qui aide à prendre des mesures concertées de politique générale visant essentiellement à faciliter l'application des mesures spécifiées dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Consciente* qu'il importe de protéger les relations économiques internationales des conséquences négatives de tensions politiques et de renforcer la confiance entre les nations dans leur coopération économique en établissant cette coopération sur une base stable et à long terme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000<sup>240</sup> et des progrès réalisés dans l'application de la résolution 34/57 de l'Assemblée générale;

2. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par les Etats Membres et les organisations, organes et organismes des Nations Unies intéressés à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 34/57 de l'Assemblée générale et de la décision 1981/200 du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir en 1985 le prochain rapport d'ensemble sur les perspectives socio-économiques, avec l'aide du Comité de la planification du développement et en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985;

4. *Décide* que l'étude des perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 sera revue et mise à jour de sorte qu'elle puisse servir de matériel de base dans le processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte, dans l'exécution normale de ses travaux futurs, du contenu du rapport sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Tendances à long terme du développement économique" et de se prononcer, lors de cette session, sur l'opportunité et la périodicité de la présentation de futurs rapports d'ensemble;

7. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application de la présente résolution.

115<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982

### 37/250. Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, ainsi que la décision 1980/187 du Conseil, en date du 25 juillet 1980, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Convaincue* qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en assurant la transition entre l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, et une économie qui reposerait de plus en plus sur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Réaffirmant* que c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qu'à cet égard la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux, que les pays développés ont la responsabilité particulière d'apporter à cette fin leur contribution active et que les autres pays en mesure de le faire devraient également contribuer à encourager les efforts dans ce domaine,

*Réaffirmant en outre* que le système des Nations Unies devrait participer pleinement et donner son appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>241</sup>, grâce à des arrangements institutionnels appropriés et à des ressources supplémentaires suffisantes, et qu'il est indispensable que le système soit mieux à même de répondre aux besoins à cet égard,

*Consciente* de la nécessité de prendre d'urgence des mesures concertées pour mobiliser des ressources supplémentaires et suffisantes en vue d'exécuter le Programme d'action de Nairobi, et d'assurer à cette fin le concours et la coordination effective des activités

<sup>241</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.L.24), chap. I<sup>er</sup>, sect. A.

<sup>240</sup> A/37/211 et Corr.1, 2 et 4 et Add.1.

des organes, organisations et organismes des Nations Unies ainsi que de toutes les institutions spécialisées et organisations œuvrant dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

*Rappelant* que les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sont invitées à contribuer à renforcer l'action conjointe de la communauté internationale et à assurer l'apport de ressources supplémentaires pour la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, que les entités nationales privées de pays intéressés ont, selon qu'il convient, un rôle à jouer et que, dans certains pays, les entités non gouvernementales auront également un rôle important à jouer.

*Rappelant* sa résolution 36/193 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a, notamment, fait sien le Programme d'action de Nairobi, prié instamment tous les gouvernements ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour exécuter le Programme et souligné qu'il lui faudrait adopter, lors de sa trente-septième session, la décision finale sur les arrangements institutionnels adéquats pour l'exécution dudit Programme.

*Soulignant* l'importance des efforts déployés aux échelons sous-régional, régional et interrégional pour exécuter le Programme d'action de Nairobi,

*Prenant acte* du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>242</sup>, qui s'est réuni à Rome du 7 au 18 juin 1982,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>243</sup>, demandé dans la résolution 36/193,

## I

### PROGRAMME D'ACTION DE NAIROBI POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUEVABLES

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et demande qu'il soit exécuté rapidement et efficacement, conformément à la résolution 36/193 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* au Gouvernement et au peuple italiens pour les excellentes installations mises à la disposition du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa session tenue à Rome du 7 au 18 juin 1982, et la généreuse hospitalité qui lui a été offerte;

3. *Note avec regret* que le Comité n'a pas pleinement atteint son objectif fondamental, qui était de mettre immédiatement en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi, comme demandé au paragraphe 3 de la section II de la résolution 36/193;

4. *Décide* que les propositions et recommandations du Comité administratif de coordination concernant des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi<sup>244</sup> constituent un cadre

utile pour la suite à donner au Programme par les organismes des Nations Unies, tant séparément qu'en coopération entre eux;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement et de donner leur appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement, conformément à leurs priorités et plans nationaux;

6. *Demande* à toutes les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de coopérer à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

7. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales intéressées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, à appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et à y contribuer;

## II

### COMITÉ POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUEVABLES

1. *Décide* de créer un Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, organe intergouvernemental qui sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière;

2. *Fait sienne* la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables tendant à ce que la représentation des Etats Membres au Comité soit de haut niveau;

3. *Décide* que le Comité se réunira une fois tous les deux ans les années paires, mais qu'exceptionnellement il tiendra sa première session ordinaire au cours du deuxième trimestre de 1983;

4. *Décide également* que le Comité présentera ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourra transmettre à l'Assemblée les observations s'y rapportant qui lui paraissent nécessaires;

5. *Décide* que le Comité aidera l'Assemblée générale à s'acquitter, notamment, des fonctions suivantes :

a) Formuler à l'intention des divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des recommandations quant aux politiques à suivre dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi;

b) Formuler et recommander des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans les paragraphes 47 à 56 dudit Programme;

c) Maintenir à l'étude et modifier au besoin les priorités fixées dans les paragraphes 47 à 56 du Programme d'action de Nairobi;

d) Passer en revue et évaluer les tendances et les mesures de politique générale concernant la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles

<sup>242</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 47 (A/37/47 et Corr.1).

<sup>243</sup> A/37/574.

<sup>244</sup> A/AC.215/5.

et renouvelables afin que celles-ci contribuent davantage à satisfaire la future demande globale d'énergie;

e) Favoriser la mobilisation des ressources nécessaires à l'application du Programme d'action de Nairobi;

f) Recommander des principes directeurs aux organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues par le Programme d'action de Nairobi et contribuer à assurer l'application des mesures relatives aux ressources financières, qui figurent dans la section III dudit Programme;

g) Suivre l'application et aider à assurer la coordination des mesures prévues dans le Programme d'action de Nairobi ainsi que des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) S'informer et s'inspirer des travaux et des connaissances des institutions gouvernementales et intergouvernementales dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et y apporter sa contribution;

i) Examiner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Nairobi et présenter au besoin des recommandations concernant l'adaptation dudit Programme;

6. *Invite* tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à participer activement aux travaux du Comité;

7. *Invite également* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer aux travaux du Comité;

### III

#### SECRETARIAT POUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Accueille avec satisfaction*, en principe, le rapport du Secrétaire général sur les arrangements concernant les services d'appui de secrétariat en matière de sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>245</sup>;

2. *Décide* que les arrangements concernant les services d'appui de secrétariat devraient comprendre à la fois des fonctions de coordination et des services d'appui au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables :

a) Les fonctions de coordination seront les suivantes :

i) Aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans les fonctions de coordination qui lui sont confiées au paragraphe 63 du Programme d'action de Nairobi;

ii) Coordonner, à l'échelon des secrétariats, les activités du système des Nations Unies relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

iii) Aider à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment en encourageant tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à répondre aux besoins précis des pays en développement dans ce domaine et en leur facilitant cette tâche;

iv) Aider à définir les thèmes des réunions consultatives et fournir les services et les moyens de coordination nécessaires pour ces réunions;

b) Les services d'appui de secrétariat au Comité seront les suivants :

i) Fournir l'appui nécessaire au Comité, conformément au paragraphe 60 du Programme d'action de Nairobi;

ii) Elaborer et appliquer des programmes de travail répondant aux besoins précis du Comité;

iii) Jouer le rôle d'un centre d'échange d'informations sur les programmes multilatéraux, bilatéraux et autres relevant du domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

iv) Exercer une surveillance et établir des rapports sur les ressources affectées au financement de l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir de tels services d'appui en nommant un coordonnateur spécial au Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en créant une petite unité distincte ayant une identité propre au Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat;

### IV

#### MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Souligne* que l'exécution rapide du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources supplémentaires et suffisantes et que c'est à chacun des pays que continue d'incomber la responsabilité primordiale de la mise en valeur de ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et qu'il faut donc que chacun d'eux prenne des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. *Demande*, à cette fin, que soient appliquées d'urgence les mesures de mobilisation de ressources financières énumérées dans les paragraphes 76 à 95 du Programme d'action de Nairobi, ainsi que dans les paragraphes 93, 94 et 96 à 102 du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et invite tous les pays, notamment les pays développés et les autres pays en mesure de le faire, à fournir des ressources financières supplémentaires suffisantes aux organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies;

3. *Souligne* l'importance du rôle que peuvent jouer à cet égard les réunions consultatives recommandées au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi et au paragraphe 98 du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et décide que de telles réunions devraient être convoquées dans ce domaine, selon qu'il conviendra, par

<sup>245</sup> A/37/574, sect. II.

les organismes compétents des Nations Unies, avec la participation de donateurs multilatéraux et bilatéraux et des pays bénéficiaires intéressés, aux échelons national, sous-régional, régional et mondial, dans le cadre du Programme d'action de Nairobi, compte tenu des plans et priorités nationaux et sur une base non discriminatoire;

4. *Souligne* que ces réunions devraient être organisées conformément aux procédures en vigueur, par exemple comme le sont les tables rondes que tiennent le Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs convoqués par la Banque mondiale, et réaffirme le rôle que les Nations Unies doivent continuer à jouer, à l'échelon national par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies, sur la demande des pays en cause, à l'échelon régional par l'intermédiaire des commissions régionales et à l'échelon mondial par l'intermédiaire du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, par le biais des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires et affectées à des fins précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, le Compte énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les plans et priorités nationaux;

6. *Souligne en outre* le rôle qu'une filiale de la Banque mondiale pour l'énergie, s'occupant de la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement, pourrait jouer pour obtenir des ressources supplémentaires, insiste sur la nécessité d'envisager d'autres cadres complémentaires pour la mobilisation des ressources financières, afin de répondre d'urgence aux besoins des pays en développement en matière de dépenses et d'investissements, et demande aux Etats Membres de faire des efforts appropriés à cette fin au sein des instances compétentes;

## V

### COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Demande à nouveau*, comme elle l'a fait dans sa résolution 36/193, que la coopération et la coordination dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables soient renforcées au sein du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* le rôle imparti au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, ainsi qu'au paragraphe 63 du Programme d'action de Nairobi, pour assurer la coordina-

tion globale au sein du système des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

3. *Fait sienne* la recommandation du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables tendant à créer un mécanisme approprié de coordination et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de convoquer au début de 1983 une réunion spéciale interorganisations pour créer un groupe spécial interorganisations et en définir le mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du Programme d'action de Nairobi, des conclusions et recommandations du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et des dispositions de la présente résolution, de présenter au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa première session ordinaire, en 1983, un rapport dans lequel figureront notamment des propositions concrètes concernant :

a) Les directives destinées aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies au sujet des préparatifs et de la convocation des réunions consultatives, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la section IV ci-dessus;

b) Les moyens d'améliorer l'efficacité de la coordination interorganisations dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) Les autres possibilités de mobiliser des ressources financières pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

## VI

### ACTION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

*Réaffirme* qu'un rôle essentiel revient aux commissions régionales pour favoriser, à l'échelon régional, la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, par les activités définies au paragraphe 71 du Programme d'action de Nairobi;

## VII

### RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur l'application de la présente résolution.

*115<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982*

### 37/251. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201